



Arrêt

n° 83 017 du 14 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'origine ethnique mukongo, née le 4 juin 1982 dans la province de Banza Congo où vous avez obtenu un diplôme d'études primaires. En 2002, votre mère, qui est de nationalité rwandaise, et vous-même venez vivre à Luanda. En 2005, votre mère retourne vivre auprès de votre père, vous laissant toute seule. Vous avez un premier enfant, né en 2007 et resté à Luanda avec son père. Vous avez un deuxième enfant, issu d'une autre relation (et avec qui vous n'êtes pas restée en contact), né en Belgique le 24 août 2011. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez les faits suivants.

En décembre 2009, les forces de l'ordre viennent chez vous pour contrôler votre identité. Ils disent que vous êtes une étrangère et que vous devez, par conséquent, quitter le pays. Vous leur rétorquez que vous avez la nationalité angolaise de par votre filiation avec votre père, qui est angolais de souche et qui vit dans la province de Banza Congo. Les policiers vous disent qu'ils vont vérifier et repartent sans vous demander quoi que ce soit d'autre.

En novembre 2010, les mêmes policiers viennent à nouveau chez vous et menacent de vous expulser en disant que vous êtes une étrangère. Comme vous pleurez, ils repartent sans rien vous dire. Une voisine, qui a assisté à la scène, vous affirme que vous ne pouvez pas prouver votre nationalité car la seule personne qui pouvait le faire était votre père. Or, celui-ci est décédé en 2006. Le lendemain de la visite, vous expliquez votre situation à un ami qui promet de vous aider à quitter le pays. C'est ainsi qu'au début de mai 2011, vous montez à bord d'un bateau de marchandises. Un peu plus tard, les marins se rendent compte que vous êtes enceinte et vous débarquent à la première occasion. Ensuite, une personne inconnue vous emmène dans sa voiture et après trois jours de voyage, vous abandonne sans dire où vous êtes. Finalement, interpellée par la police le 12 juin 2011, vous comprenez que vous êtes en Belgique et introduisez alors une demande d'asile deux jours plus tard.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez été contrainte de quitter votre pays au motif que les autorités angolaises menacent de vous expulser car elles vous considèrent comme une étrangère, motif principal à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous dites que les policiers sont venus une première fois procéder à la vérification de votre nationalité en décembre 2009 à votre domicile à Luanda. Ils menacent de vous expulser car vous seriez une étrangère. Cependant, lorsque vous leur affirmez être de nationalité angolaise grâce à votre père, ils se contentent de partir en disant qu'ils vont vérifier vos déclarations. Une telle attitude est invraisemblable au regard du motif invoqué de la visite. En effet, si, comme vous le dites en page 6 de votre audition du 31 janvier 2012, vous n'avez pas pu montrer aux policiers un quelconque document d'identité lors de leur venue, il n'est pas crédible qu'ils repartent sans vous demander de leur prouver, par la suite, votre nationalité angolaise, notamment en leur fournissant des documents officiels de naissance ou par un quelconque autre moyen. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce comportement inapproprié de la part de vos autorités nationales, vous supposez que « c'est le Saint-Esprit qui les a touchés » (audition CGRA du 31/01/2011, pg 6). Une telle explication ne convainc nullement dès lors qu'ils concernent des agents agissant dans l'exercice de leur fonction et qu'ils étaient, selon vos déclarations, menaçants envers vous et déterminés à faire expulser les étrangers.

De plus, il est tout aussi invraisemblable que ces mêmes policiers aient attendus presque un an plus tard, soit en novembre 2010, pour revenir vous voir et vous faire savoir que selon eux, vous êtes toujours une étrangère (audition CGRA du 31/01/2012, pg 8). Un délai aussi long entre les deux visites, d'autant qu'ils maintiennent que vous êtes une étrangère et donc, une personne à expulser, décrédibilise entièrement vos propos.

Par ailleurs, le CGRA trouve tout aussi invraisemblable que les agents venus expressément vous voir pour vous expulser lors de leur deuxième visite se contentent de repartir, sans rien vous dire car vous pleuriez à ce moment-là (idem, pg 8). Qu'ils ne vous aient pas arrêté ou ne vous aient pas demandé de leur apporter des preuves de votre nationalité dépasse l'entendement et ne permettent pas au CGRA de croire à la réalité des faits invoqués.

En outre, le CGRA considère également que votre comportement suite aux deux visites des policiers démontre une absence de crainte peu compatible avec les persécutions alléguées. Votre attitude constitue dès lors une indication supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations. Ainsi,

alors que vous êtes sous la menace d'être expulsée de votre pays d'origine bien que vous avez la nationalité de ce pays et que vous êtes donc dans votre bon droit d'y vivre légalement, vous n'avez entamé aucune démarche concrète afin de prouver votre citoyenneté angolaise ; vous ne vous êtes ainsi jamais rendue auprès d'une administration compétente afin de vous renseigner sur les modalités pratiques à effectuer. Vous expliquez votre inertie par le fait qu'une voisine vous aurait affirmé que la seule personne pouvant confirmer votre citoyenneté était votre père, et comme celui-ci serait mort depuis 2006, vous n'avez donc plus aucune autre alternative (audition CGRA du 31/01/2012, pg 6, 7, 8). Or, vous contenter des seules déclarations d'une voisine sans vous assurer vous-même auprès des autorités compétentes de la véracité des renseignements donnés est une attitude qui dément toute crainte de persécution. Vous ne vous êtes pas non plus renseignée auprès d'une autre personne que cette voisine pour avoir un deuxième avis, ce qui démontre une absence de crainte peu compatible avec la gravité des faits allégués.

De surcroît, le fait que depuis votre arrivée en Belgique en mai 2011, vous n'avez toujours pas entrepris une quelconque démarche auprès de l'ambassade de votre pays afin de faire reconnaître votre nationalité angolaise conforte le CGRA dans sa conviction que les faits relatés ne correspondent pas à la réalité.

Au vu de ces éléments, il est permis de remettre en cause les faits de persécutions allégués, soit les deux visites domiciliaires suivies de menaces d'expulsion de votre pays d'origine.

Enfin, en tout état de cause, à supposer les faits même partiellement avérés – quod non en l'espèce – les deux visites domiciliaires précitées, soit en décembre 2009 et en novembre 2010, ne peuvent être considérées comme étant des mesures de persécutions prises à votre encontre par vos autorités nationales. Les deux visites se sont soldées par le départ des policiers ; premièrement, sur base de vos seules déclarations selon lesquelles vous possédez la nationalité angolaise et deuxièmement, suite vos pleurs. Par la suite, vous n'avez jamais été arrêtée, n'avez connu aucun autre problème, ni n'avez été contrainte de fournir un quelconque document afin de prouver votre nationalité alors que c'est le motif de la persécution alléguée.

Les documents déposés dans votre dossier administratif ne suffisent pas pour rétablir la crédibilité de votre récit d'asile ou pour fonder une autre décision.

Ainsi, les documents remis concernent exclusivement votre enfant né en Belgique et sont donc sans lien avec les faits relatés à la base de votre fuite hors de l'Angola. Il s'agit d'un attestation de l'ONE du 26/08/2011, de la carte de vaccination, de l'avis de vaccination antipoliomyélitique, l'attestation pour obtenir l'allocation de naissance, la copie d'acte de naissance, l'attestation pour obtenir l'indemnité de grossesse et/ou de repos postnatal.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit votre demande d'asile. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle soulève un moyen pris de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la

violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ». Elle s'en réfère notamment à la Position commune de l'Union européenne 96/196/JAI du 4 mars 1996, laquelle précise notamment: *« il ne sera pas nécessaire de chercher la confirmation détaillée des faits invoqués et il faudrait accorder au demandeur le bénéfice du doute, à moins que des bonnes raisons s'y opposent ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante, lors de l'audience, verse différentes pièces devant le Conseil : copie d'un passeport français, concernant la fille de la requérante née le 24 août 2011 ; copie d'un acte de naissance pour le même enfant et la carte d'identité française du père de cet enfant.

3.2 Ces pièces concernent un enfant né récemment de la requérante, elles ne sont pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et ne sont en conséquence pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »* (ci-après la « Convention de Genève »). Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante en indiquant que cette dernière n'a pas convaincu la partie défenderesse qu'elle avait été contrainte de quitter son pays d'origine au motif que les autorités angolaises menaçaient de l'expulser car elle aurait considérée comme une étrangère dans ce pays. Elle relève que la requérante n'invoque pas assez d'éléments pour faire valoir une crainte fondée de persécution. Elle remet en cause la crédibilité de ses déclarations, sur la base d'incohérences dans le comportement des policiers venus contrôler sa nationalité, et dans celui de la requérante n'ayant entamé aucune démarche, ni en Angola, ni en Belgique, pour prouver qu'elle est bien de nationalité angolaise. Elle considère que les visites des policiers au lieu de résidence de la requérante ne peuvent être considérées comme des persécutions. Elle affirme que les documents remis concernent uniquement l'enfant de la requérante, né en Belgique, et ne peuvent donc rétablir la crédibilité de son récit.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle relève la difficulté à établir la filiation de la requérante avec son père biologique ; la mère de la requérante n'étant pas sa femme légitime et n'a jamais vécu avec ce dernier. Elle spécifie que ce père est décédé en 2007 et qu'aucune démarche de recherche de paternité n'a été entreprise. Elle explique que la requérante n'avait aucune base légale pour prouver son identité ; que sa mère, vivant avec quelqu'un d'autre, ne se préoccupait pas des problèmes de sa fille et ne voulait rien entreprendre pour établir cette paternité. Elle affirme que la requérante était haïe par ses demi-frères et demi-sœurs et ne pouvait espérer leur appui. Elle spécifie qu'elle a à peine terminé l'école primaire ; qu'elle est en situation précaire ; qu'elle ne connaît pas les rouages de l'administration ; qu'elle est croyante pratiquante, ce qui explique ses affirmations relatives au Saint-Esprit. Elle relève que la requérante, n'étant pas connue de l'administration congolaise, ne pouvait entreprendre aucune démarche à partir de la Belgique. Elle affirme qu'elle doit être considérée comme une apatride « *à l'instar de toute personne qui a une crainte*

fondée mais qui n'a pas été en mesure de prouver sa nationalité ». Elle déplore que la partie défenderesse n'ait pris en considération qu'une partie des déclarations de la requérante, et ce alors qu'à deux reprises, des personnes, en tenue militaire et en civil, se sont introduits chez elle pendant la nuit, l'ont menacée et ont eu « *tendance à la violer* ». Elle estime que les documents relatifs à l'enfant prouvent la réalité de la composition de ménage de la requérante. Elle présente les intimidations et menaces de la police comme des persécutions et souligne l'impossibilité d'obtenir leur protection.

4.4 De manière prioritaire, le Conseil constate qu'il ne peut être accordé aucun crédit au lieu de provenance de la requérante, et à sa composition familiale paternelle et maternelle, présentées comme étant à l'origine de ses problèmes. En effet, la requérante se contredit à plusieurs reprises sur le ou les parents avec lesquels elle aurait vécu(s) : tantôt son père n'aurait jamais été présent dans sa vie (déclaration d'arrivée – rubrique 35), tantôt elle aurait grandi chez lui à Kuka, Luanda (p. 3, audition du 6 décembre 2011 auprès des services du Commissaire général), tantôt elle aurait vécu avec sa mère à Kuka, mais dans une autre maison (ibidem). Elle émet également des versions contradictoires sur une vie en commun de ses parents : elle affirme en premier lieu que sa mère n'a pas vécu avec son père car elle était « sa maîtresse » (p. 3, audition du 6 décembre 2011 auprès des services du Commissaire général), puis que son père vivait avec sa mère qui est comme sa deuxième femme et ce jusqu'à ce que sa mère décide de s'installer à la capitale alors que son père restait en province (p. 3, audition du 31 janvier 2012 auprès des services du Commissariat général). L'année de décès de son père varie également : il est question, soit de 2007 (pp. 3 et 4, audition du 6 décembre 2011), soit de 2006 (p. 4, audition du 31 janvier 2012). De plus, la requérante, questionnée à plusieurs reprises sur l'établissement scolaire qu'elle aurait fréquenté, se déclare incapable de répondre (p. 4, audition du 6 décembre 2011 ; p. 2, audition du 31 janvier 2012). Le Conseil s'étonne également qu'elle ne présente pas aux instances d'asile la carte de résidente dont elle affirme avoir été en possession en Angola (p. 2, audition du 31 janvier 2012), ni aucune autre pièce pour étayer ses affirmations relatives à son lieu de provenance. Enfin, elle est incapable de citer son origine ethnique (déclaration d'arrivée, rubrique 6 d). Ces importantes lacunes concernent la situation familiale de la requérante, élément essentiel sur lequel reposent les problèmes invoqués, à savoir son lieu de provenance et les raisons pour lesquelles elle serait dans l'incapacité de prouver sa nationalité en raison d'une situation familiale compliquée.

Le Conseil rappelle, eu égard à ce qui précède, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Ainsi, en vertu de cette compétence légale et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet de sa situation familiale et n'a pu obtenir de cette dernière aucune clarification susceptible de lever les incohérences susmentionnées.

4.5 Ni le faible degré de scolarité de la requérante, ni sa situation précaire, ni le fait qu'elle aurait souffert de maux de tête durant l'audition du 6 décembre 2011, ni ces raisons cumulées, ne sont suffisants que pour expliquer la présence de telles incohérences dans ses déclarations.

4.6 De manière générale, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif : ils sont pertinents et portent sur des éléments essentiels de son récit. Ils sont nombreux et participent à établir le manque total de crédibilité à accorder au récit de la requérante. De plus, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, le Conseil constate que le Commissaire général a bien pris en considération l'ensemble de son récit.

4.7 Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la requérante se doit d'être considérée comme apatride, et ce même s'il reste dans l'ignorance des véritables raisons pour lesquelles la requérante se trouve en Belgique. Qu'elle ne prouve pas sa nationalité n'engendre en

rien qu'elle puisse dès lors être considérée *ipso facto* comme apatride, et ce d'autant plus qu'elle ne se présente nullement comme telle. Selon ses déclarations, constantes sur ce seul point, le pays de sa résidence habituelle était bien l'Angola. En tout état de cause, considérer la requérante comme apatride doit amener les institutions compétentes en matière d'asile à statuer sur la demande de protection internationale au regard de son pays de résidence habituelle.

4.8 Le récit de la requérante se caractérise par son absence de crédibilité, la crainte alléguée n'apparaissant en conséquence nullement comme étant fondée.

4.9 La requérante n'a pas entrepris de son côté la moindre démarche destinée à récolter un commencement de preuve du récit produit.

4.10 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux, et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués ni, à fortiori, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En ce qui concerne le champ d'application de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'en sollicite pas l'application. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Angola au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE